

RÉSUMÉ
sur la Proposition de Directive modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil
relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes

COM(2015) 750 final

La Chambre des députés:

- Considère que la valeur ajoutée de la proposition de Directive ne peut être établie dans l'absence des dates statistiques concernant l'utilisation d'armes à feu en possession légale dans des actions terroristes et dans activités de criminalité graves, défalquées par types d'armes.
- Soutient la nécessité de l'action au niveau de l'Union européenne, considérant que la proposition peut améliorer la sécurité des citoyens. On prend note des préoccupations légitimes concernant le régime d'armes à feu. On note pourtant que les restrictions sur l'acquisition et possession légales d'armes à feu ne sont pas suffisamment justifiées.

La Chambre des députés a formulé aussi d'autres observations:

- La traçabilité des armes à feu va éliminer une grande partie des risques existants;
- Les États membres devraient bénéficier d'exceptions dans le domaine de la défense nationale – en ce qui concerne les interdictions de la possession et de la commercialisation des armes de catégorie A;
- L'adaptation aux futures évolutions technologiques peut viser des armes qui sont encore dans une phase expérimentale;
- On doit élaborer des mécanismes rigoureux de monitorisation et contrôle concernant l'interdiction de l'internet pour la vente des armes à feu;
- On considère que le contrôle de la personne qui conduit l'entreprise (armurier ou intermédiaire), n'est pas suffisant;
- L'existence d'une condamnation pour une infraction avec violence est suffisante pour interdire l'autorisation de la possession d'une arme à feu;
- Il est essentiel de mettre en oeuvre le récent Règlement no. 2015/2403 du 15 décembre 2015 afin de garantir que les armes à feu désactivées sont fonctionnelles d'une manière irréversible;
- Les grands transports d'armes devraient être obligatoirement monitorisés par GPS;
- On soutient la position du Parlement européen, exprimée par la Résolution de 9 juillet 2015 concernant l'Agenda européen de sécurité (2015/2697(RSP)), sur l'efficacité des équipes communes d'enquête dans des cas au caractère transfrontalier.